

No. 490

---

**WORLD HEALTH ORGANIZATION  
and  
CEYLON**

**Agreement for the provision of a medico-legal consultant  
to the Department of Medical and Sanitary Services  
for two years beginning January 1953 under the WHO  
regular budget. Signed at Colombo, on 12 November  
1952, and at New Delhi, on 21 November 1952**

*Official text: English.*

*Filed and recorded at the request of the World Health Organization on 3 March 1953.*

---

**ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ  
et  
CEYLAN**

**Accord relatif à l'envoi, pour deux ans, à partir de janvier  
1953, sur le budget ordinaire de l'OMS, d'un expert-  
conseil en médecine légale au Département des services  
de médecine et d'hygiène. Signé à Colombo, le 12 no-  
vembre 1952, et à New-Delhi, le 21 novembre 1952**

*Texte officiel anglais.*

*Classé et inscrit au répertoire à la demande de l'Organisation mondiale de la santé  
le 3 mars 1953.*

No. 490. AGREEMENT<sup>1</sup> BETWEEN THE GOVERNMENT OF CEYLON AND THE WORLD HEALTH ORGANIZATION FOR THE PROVISION OF A MEDICO-LEGAL CONSULTANT TO THE DEPARTMENT OF MEDICAL AND SANITARY SERVICES FOR TWO YEARS BEGINNING JANUARY 1953 UNDER THE WHO REGULAR BUDGET. SIGNED AT COLOMBO, ON 12 NOVEMBER 1952, AND AT NEW DELHI, ON 21 NOVEMBER 1952

---

The World Health Organization (hereinafter referred to as "the Organization"), and

The Government of Ceylon (hereinafter referred to as "the Government");

Being desirous of obtaining mutual agreement concerning a project, particularly with reference to the purpose and scope of the project and the responsibilities which shall be assumed and the services which shall be provided;

Declaring that these responsibilities shall be fulfilled in a spirit of friendly co-operation :

HAVE AGREED AS FOLLOWS :

*Part I*

PLAN OF ACTION

PREAMBLE

The medico-legal work in Colombo is done by a special government medical officer who is usually trained abroad in medico-legal work. The officer who was holding this post was appointed recently to the Ceylon University which is an autonomous body and had therefore to relinquish his post under government.

There is no suitable trained officer to take over this very important work, which has been considerably developed on scientific lines of recent times. International assistance is therefore sought in the matter.

1. *Objectives*

a) To maintain the high standard of medico-legal work in Colombo which has been developed on scientific lines, till a national has been suitably trained.

---

<sup>1</sup> Came into force on 21 November 1952, by signature.

## [TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 490. ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LE GOUVERNEMENT DE CEYLAN ET L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ RELATIF À L'ENVOI, POUR DEUX ANS À PARTIR DE JANVIER 1953, SUR LE BUDGET ORDINAIRE DE L'OMS, D'UN EXPERT-CONSEIL EN MÉDECINE LÉGALE AU DÉPARTEMENT DES SERVICES DE MÉDECINE ET D'HYGIÈNE. SIGNÉ À COLOMBO, LE 12 NOVEMBRE 1952, ET À NEW-DELHI, LE 21 NOVEMBRE 1952

L'Organisation mondiale de la santé (ci-après dénommée « l'Organisation ») et

Le Gouvernement de Ceylan (ci-après dénommé « le Gouvernement »),

Désireux de parvenir à une entente mutuelle au sujet d'un programme, notamment en ce qui concerne ses objectifs et sa portée, les responsabilités à assumer et le matériel et les services à fournir, et

Déclarant qu'ils s'acquitteront de ces responsabilités dans un esprit de coopération amicale,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

*Partie I*

PLAN D'ACTION

PRÉAMBULE

La médecine légale, à Colombo, est du ressort d'un médecin spécial qui est fonctionnaire du Gouvernement et qui a généralement reçu sa formation médico-légale à l'étranger. Le dernier titulaire du poste ayant été récemment nommé à l'Université de Ceylan, qui est une institution autonome, il lui a fallu résigner ses fonctions au service du Gouvernement.

On ne dispose d'aucun fonctionnaire ayant la formation voulue pour assurer ce travail de haute importance qui, dans les dernières années, a fait l'objet de progrès considérables sur le plan scientifique. En conséquence, le Gouvernement demande une assistance de caractère international dans ce domaine.

1. *Objectifs*

a) Maintenir à leur niveau élevé les normes médico-légales qui ont été élaborées à Colombo sur des bases scientifiques, en attendant qu'il soit possible de donner la formation voulue à un ressortissant cinghalais.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 21 novembre 1952, par signature.

b) To train the understudy in an adequate manner so that he may be able to take over from the international expert at his withdrawal.

c) To train Medical Officers to carry on medico-legal work in the provinces.

d) To advise and assist the Government in formulating plans to improve the quality of medico-legal work throughout the Island.

2. *Planning, extent and administration of project*

In the execution of this Agreement, the Government and the Organization agree to be guided by and to observe the policies established by the World Health Assembly.

The Consultant will be the Adviser to Government in the organization and development of medico-legal work in Ceylon. He will work in association with the Government's Judicial Medical Officer under the direction and control of the Director of Health Services, Ceylon.

*Part II*

COMMITMENTS OF THE ORGANIZATION

1. Provision of an expert in medico-legal work as a consultant for two years, beginning January 1953, together with necessary teaching equipment (books, journals, etc.).
2. With regard to the commitments under paragraph 1 above, provision and payment of the salary, allowances, insurance and travel outside Ceylon, of the international expert.
3. Payment of any other expenses outside Ceylon and necessary in connection with the work of the consultant.

*Part III*

COMMITMENTS OF THE GOVERNMENT

1. Provision for the consultant and his dependants of free furnished lodging of adequate standard or payment of a per diem allowance covering lodging which shall be 40 % of the local subsistence allowance fixed by TAB.
2. Provision of office accommodation, secretarial assistance, stationery and office requisites as required; and defrayment of incidental expenses incurred for the successful carrying out of the project.
3. Payment of the cost of travel including per diem allowance for the international personnel while travelling on official business away from the duty station.
4. Provision for the consultant (and his dependants) of suitable medical care and hospitalization in case of illness.

b) Former un remplaçant qui soit en mesure de poursuivre les travaux de l'expert international après le départ de celui-ci.

c) Donner à des médecins la formation nécessaire pour leur permettre de pratiquer la médecine légale dans les provinces.

d) Conseiller et aider le Gouvernement pour l'élaboration de plans visant à améliorer les pratiques médico-légales dans l'ensemble du territoire insulaire.

## 2. *Organisation, portée et administration du programme*

Pour l'exécution du présent Accord, le Gouvernement et l'Organisation sont convenus de s'inspirer et d'agir en conformité des directives formulées par l'Assemblée mondiale de la santé.

L'expert-conseil exercera auprès du Gouvernement les fonctions de conseiller pour l'organisation et le développement de la médecine légale à Ceylan. Il travaillera en collaboration avec le Chef du service médico-judiciaire du Gouvernement, sous la direction et le contrôle du Directeur des services sanitaires de Ceylan.

### *Partie II*

#### ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATION

1. Envoyer un expert-conseil en médecine légale pour une période de deux ans à compter du mois de janvier 1953, ainsi que le matériel d'enseignement nécessaire (livres, journaux, etc.).
2. Comme corollaire aux engagements visés au paragraphe 1 ci-dessus, prendre à sa charge le traitement, les indemnités et les assurances de l'expert international, ainsi que ses déplacements en dehors de Ceylan.
3. Prendre à sa charge toutes autres dépenses effectuées hors de Ceylan pour les besoins des travaux de l'expert-conseil.

### *Partie III*

#### ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT

1. Fournir, à titre gratuit, un logement meublé d'un confort suffisant pour l'expert-conseil et les membres de sa famille, ou verser une indemnité journalière de logement égale à 40 pour 100 du montant de l'indénitité de subsistance fixé pour la région par le BAT.
2. Fournir les locaux administratifs, le personnel de secrétariat, la papeterie et tous autres articles de bureau nécessaires, et prendre à sa charge les dépenses accessoires indispensables à la bonne exécution du programme.
3. Prendre à sa charge les frais de voyage des membres du personnel international à l'intérieur du pays, lorsqu'ils seront appelés à s'éloigner de leur poste en service officiel, y compris le versement d'une indemnité journalière.
4. Fournir à l'expert-conseil (et aux membres de sa famille) les soins médicaux et les services d'hospitalisation appropriés en cas de maladie.

5. Payment of taxes or other duties or levies collected by government and not covered by the convention of privileges and immunities.
6. Provision of transport within the country.
7. Provision of suitable underway so that he may be able to take over from the international expert on the latter's withdrawal.

*Part IV*

FINAL PROVISIONS

Notwithstanding that the Government may or may not have already ratified or acceded to the Convention on the privileges and immunities of the Specialized Agencies,<sup>1</sup> the Government shall accord to the Organization, its personnel, property and assets in connection with the performance of this Agreement and Supplementary Agreements, all the privileges and immunities normally accorded to the Organization, its property, assets, officials and experts under the provision of that Convention.

The provisions of the aforementioned Convention shall not apply to the personnel furnished by the Government and who are not staff, consultants, or employees of the Organization.

The Government shall take suitable measures to protect the Organization against any claims for loss, damage or injury to persons or property resulting from or arising out of the execution of this programme undertaken under this Agreement.

This Agreement may be modified by mutual consent of the Government and the Organization.

This Agreement may be terminated by either party upon written notice to the other and shall terminate sixty days from the receipt of such notice.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised to that effect, have signed this Agreement.

DONE in six copies in English at Colombo on November 12, 1952,

For the Government of Ceylon :

(Signed) G. DE SOYZA

Permanent Secretary

Ministry of Health

and at New Delhi, on 21 November 1952.

For the World Health Organization :

(Signed) C. MANI

Regional Director

---

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 33, p. 261; Vol. 43, p. 342; Vol. 46, p. 355; Vol. 51, p. 330; Vol. 71, p. 316; Vol. 76, p. 274; Vol. 79, p. 326; Vol. 81, p. 332; Vol. 84, p. 412; Vol. 88, p. 446; Vol. 90, p. 323; Vol. 91, p. 376; Vol. 92, p. 400; Vol. 96, p. 322; Vol. 101, p. 288; Vol. 102, p. 322; Vol. 109, p. 319; Vol. 110, p. 314; Vol. 117, p. 386; Vol. 122, p. 335; Vol. 127, p. 328; Vol. 131, p. 309, and Vol. 136, p. 386.

5. Prendre à sa charge les impôts et autres droits ou taxes perçus par le Gouvernement, auxquels ne s'appliquent pas les dispositions de la Convention sur les priviléges et immunités.
6. Assurer les transports à l'intérieur du pays.
7. Fournir un suppléant qualifié, qui poursuivra les travaux de l'expert international après le départ de celui-ci.

#### *Partie IV*

##### DISPOSITIONS FINALES

Qu'il soit ou non devenu partie à la Convention sur les priviléges et immunités des institutions spécialisées<sup>1</sup>, par voie de ratification ou d'adhésion, le Gouvernement accordera à l'Organisation, à son personnel, à ses biens et à ses avoirs, dans le cadre de l'application du présent Accord et des accords complémentaires, tous les priviléges et immunités normalement accordés à l'Organisation, à ses biens, à ses avoirs, à ses fonctionnaires et à ses experts en vertu des dispositions de ladite Convention.

Les dispositions de la Convention susmentionnée ne s'appliqueront pas aux membres du personnel fourni par le Gouvernement qui ne sont pas fonctionnaires, experts-conseils ou employés de l'Organisation.

Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour garantir l'Organisation contre toute réclamation au titre des pertes, dommages ou préjudices causés à des personnes ou à des biens, directement ou indirectement, par l'exécution du programme entrepris conformément au présent Accord.

Le présent Accord pourra être modifié par entente mutuelle entre le Gouvernement et l'Organisation.

Le présent Accord pourra être dénoncé par chacune des Parties moyennant une notification écrite adressée à l'autre Partie et il cessera de produire ses effets soixante jours après la réception de ladite notification.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT en six exemplaires en langue anglaise, à Colombo, le 12 novembre 1952,

Pour le Gouvernement de Ceylan :

(Signé) C. DE SOYZA

Secrétaire permanent

du Ministère de la santé

et à New-Delhi, le 21 novembre 1952.

Pour l'Organisation mondiale de la santé :

(Signé) C. MANI

Directeur régional

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traité*, vol. 33, p. 261; vol. 43, p. 342; vol. 46, p. 355; vol. 51, p. 330; vol. 71, p. 317; vol. 76, p. 274; vol. 79, p. 326; vol. 81, p. 332; vol. 84, p. 412; vol. 88, p. 447; vol. 90, p. 323; vol. 91, p. 376; vol. 92, p. 400; vol. 96, p. 322; vol. 101, p. 288; vol. 102, p. 322; vol. 109, p. 319; vol. 110, p. 314; vol. 117, p. 386; vol. 122, p. 335; vol. 127, p. 328; vol. 131, p. 309, et vol. 136, p. 386.

